

3B.CBD
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : CHATEAUROUX (36000)
1, Place Saint-Cyran
929 303 279 RCS CHATEAUROUX

CESSION DE PARTS

Entre les SOUSSIGNES :

● **1)- Madame Fanny BLED**, demeurant à DEOLS (36130) 24 rue des Plantes, née le 14 juillet 1992 à THIAIS (94), célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Et Monsieur Sébastien BUET, demeurant à DEOLS (36130) 24 rue des Plantes, né le 22 janvier 1973 à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommés
Les « CEDANTS »,
Ensemble
De première part

Et

● **2)- Monsieur Arnault LORILLOUX**, demeurant à CHATEAUROUX (36000) 5 rue Just Veillat, né à ORLEANS (45) le 23 janvier 1971, de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas être signataire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé
Le « CESSIONNAIRE »,
De seconde part

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE étant désignés collectivement ci-après « les PARTIES » ou « les SOUSSIGNES ».

La SARL 3B.CBD étant désignée ci-après « la SOCIETE ».

II A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I) Les Soussignés de première part sont associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée 3B.CBD, dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 1 Place Saint Cyran, immatriculée sous le numéro 929 303 279 RCS CHATEAUROUX.



II) OBJET DE LA CONVENTION : L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par Madame Fanny BLED et Monsieur Sébastien BUET, Soussignés de première part au profit de Monsieur Arnault LORILLOUX, Soussigné de seconde part, portant sur les 100 parts sociales de la SOCIETE, représentant 100 % du capital social.

A ce titre, les PARTIES déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des PARTIES reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des PARTIES déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des PARTIES déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

III) Il existe une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : 3B.CBD.
- La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX (36) sous le numéro 929 303 279 RCS CHATEAUROUX.
- Son siège social est sis à CHATEAUROUX (36000) 1, Place Saint Cyran.
- La Société a pour objet :
 - l'achat et la vente de tous produits à base de CBD (cannabidiol), de tous produits cosmétiques, de tous produits de bien-être, de tous produits alimentaires ou boissons à emporter ou à consommer sur place, de compléments alimentaires,
 - la vente de gadgets, d'articles vestimentaires et d'accessoires de mode.
 - La fourniture de tous matériaux nécessaires à ces activités.
 - L'organisation d'événements.
 - Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Ses cogérants : Madame Fanny BLED et Monsieur Arnault LORILLOUX.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
- Date d'immatriculation au RCS : le 31 mai 2024.
- Capital social : 1.000 euros (100 parts sociales de 10 euros chacune).
- Répartition du Capital :
 - à Madame Fanny BLED : 60 parts n°1 à 60.
 - à Monsieur Sébastien BUET: 40 parts n°61 à 100.

- Régime fiscal : impôt sur les sociétés.
- Clause d'agrément : article 14 des statuts (liberté entre associés).
- Le Bail des locaux d'exploitation résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er mai 2019.

Les principales caractéristiques du bail commercial en cours, sont les suivantes :

. Bailleur : SARL NTIMMO 3 Les Bornais 36500 SAINT LACTENCIN (Monsieur Thibault Fabrice).

. Désignation : A CHATEAUROUX (36000) 1 place Saint Cyran : Une boutique comprenant une surface de vente, une réserve, une cour et un WC

. Durée du bail : neuf années entières et consécutives à compter du 1er mai 2019 pour se terminer le 1er mai 2028.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les CEDANTS, associés de la société « 3B.CBD », soussignés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte, CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, portant les numéros 1 à 100, qu'ils possèdent dans le capital de la société « 3B.CBD », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 1 Place Saint Cyran, immatriculée sous le numéro 929 303 279 RCS CHATEAUROUX, à savoir :

- Madame Fanny BLED : 60 parts n°1 à 60.
- Monsieur Sébastien BUET: 40 parts n°61 à 100.

Les parts ci-dessus ne sont représentées par aucun titre.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part sociale présentement vendue, à compter du 16 juillet 2026.

Il en aura la jouissance à cette même date.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette même date. A cet égard, les CEDANTS déclarent que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption. Aucun empêchement ou restriction du droit d'en disposer ne vient ou ne viendra à postériori, interdire, limiter ou retarder sa cession.

A compter de cette même date, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts cédées, qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

En conséquence de la présente cession, la société perd son caractère pluripersonnel pour devenir unipersonnel.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les CEDANTS déclarent être propriétaire des parts cédées, pour les avoir souscrites à la constitution de la société, le 25 mai 2024.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de DOUZE MILLE SIX CENTS (12.600) euros, s'appliquant à la totalité des parts cédées, soit 126 euros la part sociale, à savoir :

- à Madame Fanny BLED : 7.560 euros.
- à Monsieur Sébastien BUET: 5.040 euros.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pu examiner l'ensemble des pièces comptables et documents nécessaires à sa prise de décisions.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix global d'un montant de DOUZE MILLE SIX CENTS (12.600) euros, sera payé par le CESSIONNAIRE aux CEDANTS, sans intérêts, en TRENTE SIX échéances mensuelles d'égale montant, d'un montant unitaire de TROIS CENT CINQUANTE (350) euros chacune, avant le cinq de chaque mois, et pour la première fois avant le 5 août 2026 (par virement bancaire selon les coordonnées bancaires communiquées au CESSIONNAIRE par les CEDANTS).

Chaque échéance mensuelle de TROIS CENT CINQUANTE (350) euros sera réglée à hauteur de :

- à Madame Fanny BLED: 210 euros.
- à Monsieur Sébastien BUET: 140 euros.

AGREMENT

En application des dispositions de l'article 14 des statuts, la présente cession et le CESSIONNAIRE ont été agréés par la collectivité des associés conformément auxdites dispositions.

LA MODIFICATION DES STATUTS ET GERANCE

Les statuts seront mis à jour par décisions du CESSIONNAIRE, associé unique, consécutivement à la signature du présent protocole de cession de parts.

Madame Fanny BLED a remis sa démission de ses fonctions de cogérante de la société à effet de ce jour. Monsieur LORILLOUX demeure le seul gérant de la Société. Il sera procédé à la mise à jour des documents juridiques, consécutivement à la présente cession.

COMPTE D'ASSOCIE

A ce jour, Monsieur Sébastien BUET est créancier sur la société, d'une somme globale d'un montant de 10.436,59 €, dans les écritures comptables de la SOCIETE, au titre d'avances en compte courant d'associé.

D'un commun accord entre Monsieur BUET et le CESSIONNAIRE, il est décidé que cette somme de 10.436,59 euros, sera remboursée par la Société à Monsieur BUET :

- en TRENTE CINQ échéances mensuelles d'égal montant, d'un montant unitaire de 289,90 euros chacune, avant le cinq de chaque mois, et pour la première fois avant le 5 août 2026 (par virement bancaire selon les coordonnées bancaires communiquées au CESSIONNAIRE par les CEDANTS).

- en une TRENTE SIXIEME et dernière échéance, d'un montant de 290,09 €.

La Société pourra se libérer en tout ou partie de ce plan d'étalement. Tout remboursement anticipé aura pour effet de réduire à due concurrence le nombre d'échéances restant à verser.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE, dument informé sur les conséquences de son choix, a volontairement renoncé à demander des engagements de garantie d'actif ou de passif (ou toute garantie conventionnelle) aux CEDANTS, se rapportant aux cent parts sociales objet des présentes.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare:

- que son identification est celle indiquée en tête des présentes,
- qu'il n'est et n'a jamais été soumis à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- qu'il dispose de sa pleine capacité civile et commerciale pour s'engager aux présentes,
- qu'il connaît parfaitement les conditions d'exploitation de la SOCIETE,
- Qu'il a reçu antérieurement une copie du bail des locaux d'exploitation et qu'il en pu en apprécier les charges et conditions.
- qu'il est parfaitement informé des réglementations professionnelles relatives à l'activité et à l'exploitation du fonds de la SOCIETE, et qu'il remplit toutes les conditions exigées par celles-ci.
- qu'il a préalablement à la signature du présent acte examiné la comptabilité de la SOCIETE et pris connaissance du bail et des conditions de la location, s'est rendu compte de l'état des lieux et de celui des éléments corporels dépendant du fonds de la SOCIETE.

ABSENCE DE VIOLATION

La signature et l'exécution de la présente convention de cession de part sociale par les PARTIES et la réalisation des opérations qui y sont prévues n'est ou ne sera pas en

contradiction avec toute loi, règlement ou règle applicable aux SOUSSIGNES, ni avec tout contrat ou acte auquel les CEDANTS ou la SOCIETE sont parties.

POUVOIRS – FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou notifiée au gérant de la société au moyen du dépôt d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

DECLARATION SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

Les CEDANTS déclarent avoir été informés des dispositions édictées par les articles du Code Général des impôts concernant les taxations des plus-values sur les cessions de valeurs mobilières.

Les CEDANTS déclarent faire leur affaire personnelle de l'examen de tout régime d'exonération qui pourrait être applicable aux plus-values de cession.

DECLARATIONS FISCALES

Les CEDANTS déclarent que la présente cession ne remet pas en cause le régime fiscal de la société et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés à prépondérance immobilière.

Les CEDANTS déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause un quelconque engagement de conservation de titres et ne sera pas susceptible de remettre en cause un quelconque régime fiscal de faveur.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement selon le barème prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant des droits à payer au Trésor Public, au titre de l'enregistrement s'établit à 25 euros (minimum de perception).

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

RECONNAISSANCE

Les PARTIES reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la cession projetée.

- Que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, et qu'elles en ont librement déterminé et négocié entre elles, les conditions.
- Qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;

Le CESSIONNAIRE déclare avoir souverainement apprécié l'étendue de ses engagements et ses responsabilités futures, sans avoir été incités par un tiers, à prendre les engagements résultant des présentes.

Les CEDANTS déclarent qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesse ou d'offre consenties à des tiers ou de saisies.

Les PARTIES sont convenues de choisir un rédacteur commun des présentes.

A cet égard, les PARTIES reconnaissent et déclarent :

- Avoir été averties qu'elles pouvaient se faire assister chacune du Conseil de leur choix.
- Avoir connaissance des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, relatif au recours à un rédacteur commun, qui stipule:

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans un même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

« Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

NULLITE D'UNE DISPOSITION

La nullité ou le caractère non applicable d'une disposition n'affectera pas la validité ou le caractère applicable d'une autre disposition du présent protocole, ce dernier restant pleinement en vigueur à moins que cette nullité ne prive une partie des avantages importants auxquels elle a droit ou peut s'attendre à recevoir aux termes des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES soussignées, affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

EXECUTION – CONFIDENTIALITE

-a) L'acquiescement ou la tolérance d'un manquement par une Partie à l'une de ses obligations aux termes du présent protocole de cession ne pourra en aucun cas être considéré comme un acquiescement ou une tolérance de tout autre manquement similaire ou non.

Les PARTIES s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi les engagements résultant des présentes et à ne pas utiliser l'un ou l'autre des droits conférés afin de contourner une obligation mise à sa charge envers l'autre partie.

-b) La présente CONVENTION n'ayant d'effet et de conséquence qu'entre les PARTIES, celles-ci décident d'en préserver la confidentialité.

A cet effet, elles s'engagent au secret le plus absolu sur la teneur des présentes.

Tout manquement à cette obligation, même résultant d'une négligence ou imprudence, engagera la responsabilité de la partie qui se trouvera à son origine et qui aura rendu nécessaire l'officialisation des présentes par son refus injustifié de l'exécution de ses obligations. Celle-ci supportera alors les entières conséquences financières éventuellement générées par la divulgation de l'acte en cause, quel qu'en soit le débiteur légal.

Les PARTIES sont toutefois d'ores et déjà autorisée à communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la présente convention et les documents et informations y liés, à leurs Conseils, et notamment à leurs avocats et experts-comptables, ainsi qu'aux l'établissements prêteurs de deniers.

A défaut pour l'une ou l'autre des PARTIES de respecter ses engagements de confidentialité, tels que définis au présent accord, la partie fautive versera à la partie victime de la défaillance une indemnité compensatrice du préjudice subi de ce fait.

ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES élisent domicile :

- Les CEDANTS à l'adresse de leur domicile.
- Le CESSIONNAIRE à l'adresse de son domicile.

LITIGES

Tous différends et litiges auxquels la présente garantie, ses annexes ou tout avenant éventuel pourrait donner lieu seront soumis à la compétence des Tribunaux du ressort dans lequel se situe le siège social.

Toute notification, requête, demande ou autre communication qui serait requise par application du présent protocole devra être faite par écrit (contre remise en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses sus-indiquées.

Ces notifications, requêtes, demandes ou communications seront réputées avoir été reçues à la date de leur remise, ou en cas de refus, à la date de tentative de remise.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, les PARTIES déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes

CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

L'article 1195 du Code Civil énonce :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Les PARTIES déclarent que les dispositions de l'article 1195 du Code Civil sont applicables au présent contrat.

Fait à CHATEAUROUX (36),
En trois exemplaires
Le 16 juillet 2026.

Mme Fanny BLED



M. Sébastien BUET



M. Arnault LORILLOUX



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

INDRE

Le 20/07/2026 Dossier 2026 00013236, référence 3604P01 2026 A 00657

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros